



PROCES-VERBAL

du conseil municipal du 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Marigné-Peuton, dûment convoqué le 08 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur PELE Jérémy, Maire, salle du conseil municipal.

Membres présents : Messieurs PELE Jérémy, REILLON Nicolas, LANDELLE Alain, Mesdames TOUEILLE Amandine, GUIOILLIER Isabelle, MEIGNAN Patricia, BROUSSIN Sandrine (*arrivée à 21h40*), FOURNIER Thomas (*arrivée 21h45*)

Membres excusés : LIVENAIS Patrice, BERTHELOT Christiane, BOUTIER Camille.

Secrétaire de séance : LANDELLE Alain

---oOo---

Vérification du Quorum – Pouvoirs - Désignation du secrétaire de séance Adoption du PV du conseil municipal du 25 avril 2023.

Monsieur le maire vérifie, conformément à l'article L2121-17 du CGCT que le quorum requis est atteint. Le conseil peut valablement délibérer. Il expose que, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance (*article L.2541-6 et article L.2121-15*).

Monsieur LANDELLE Alain est nommé secrétaire de séance

---oOo---

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2023

Monsieur le Maire propose à l'assemblée ***l'adoption du procès-verbal*** de la séance du **Conseil municipal du 25 avril 2023**. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---oOo---

I. Délibérations

1) Délibération n° 2023-06-038

Objet : *Création d'emploi d'un agent d'animation polyvalent*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 25 octobre 2022, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **Objet**

Il est créé à compter du 1^{er} septembre 2023 un emploi permanent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaire d'agent technique polyvalent. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées le code général de la fonction publique et notamment son l'article L332-8 3° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en

fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2) Délibération n° 2023-06-039

Objet : Décision modificative « budget commune 2023 »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'ajuster certaines prévisions budgétaires pour tenir compte de diverses décisions prises depuis le vote du budget primitif 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'apporter les modifications suivantes aux prévisions budgétaires.

Dépenses de fonctionnement.

011 635 – taxe foncière	- 500.00 €
011 637 – titre annulée	+ 500.00 €

3) Délibération n° 2023-06-040

Objet : Désignation référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Gilles FLEAU, directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale est nommé en qualité de référent déontologue des élus, **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

4) Délibération n° 2023-06-041

Objet : Modification tarif repas adultes

Monsieur le maire expose que chaque année le conseil municipal doit fixer le prix à appliquer, pour la préparation et la livraison des repas adulte dans le cadre du portage à domicile. À titre d'information, le tarif appliqué à compter du 1^{er} février 2023 était de 7,31 € par repas.

Le conseil municipal de Chemazé a délibéré lors de sa séance du 15 mai 2023 pour une évolution du tarif portant le prix du repas à 8,18 €, à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est donc proposé de maintenir, diminuer ou augmenter les tarifs et de définir la date d'application des nouveaux tarifs.

Après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix du repas adulte à **7.62€** à compter du 1^{er} juillet 2023.

5) Délibération n° 2023-06-042

Objet : Validation tarif et règlement restaurant scolaire année 2023/2024

Monsieur le maire expose que chaque année le conseil municipal doit valider le règlement intérieur du fonctionnement de la cantine et revoir les prix à appliquer aux utilisateurs des services de la cantine municipale. À titre d'information, le tarif appliqué sur l'année scolaire 2022/2023 était de 3,67 € pour un repas enfant servi sur place.

Le conseil municipal de Chemazé a délibéré lors de sa séance du 15 mai pour une évolution du tarif. Il est donc proposé de maintenir, diminuer ou augmenter les tarifs par rapport à l'année scolaire 2022/2023, de définir la date d'application des nouveaux tarifs et de valider le règlement intérieur de la cantine qui sera présenté en séance.

Après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le règlement du restaurant scolaire tel que présenté.
 - **FIXE** le prix du repas enfant à **4.23€** à compter du 1^{er} septembre 2023.
-

6) Délibération n° 2023-06-043

Objet : Validation tarif et règlement accueil périscolaire 2023/2024

Monsieur le maire expose que chaque année le conseil municipal doit valider le règlement intérieur du fonctionnement de la garderie et revoir le tarif pratiqué pour la garderie périscolaire. A titre d'information, sur l'année scolaire 2022/2023, c'était un tarif unique de 1,60€ de l'heure qui était appliqué le matin ou le soir. Les horaires de fonctionnement étaient : le matin de 7h15 à 8h50 et le soir de 16h40 à 18h45. Pour tout dépassement d'horaire, une majoration de 5€ par ¼ d'heure était appliquée.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé de maintenir, diminuer ou augmenter les tarifs par rapport à l'année passée, de définir la date d'application des nouveaux tarifs et de valider le règlement intérieur de la garderie dont le projet sera présenté en séance.

Après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le règlement de l'accueil périscolaire tel que présenté.
 - **DECIDE** de maintenir le tarif unique à **1.60€ matin et/ou le soir** à compter du 1^{er} septembre 2023.
 - **MAINTIEN** la majoration de 5€ par ¼ heure pour tout dépassement d'horaire
-

7) Délibération n° 2023-06-044

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture et de gestion de contrats de production d'énergie

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil municipal que, en tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'Énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (*tarifs anciennement bleu et jaune*). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

À la suite de cette présentation, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal présents :

- D'approuver l'adhésion de la commune de MARIGNE-PEUTON au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- D'approuver la participation de MARIGNE-PEUTON à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;
- D'approuver la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;
- D'autoriser le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
- D'approuver la prise en charge par la commune de MARIGNE-PEUTON des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- D'autoriser monsieur le maire pour le compte de la commune de MARIGNE-PEUTON, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de chaque année.

Après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de MARIGNE-PEUTON au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie à TEM (*Territoire Energie Mayenne*).
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

8) Délibération n° 2023-06-045

Objet : Proposition de mise en vente de biens immobiliers 6 et 8 rue de l'Europe

Monsieur le maire expose que la commune est propriétaire de deux biens immobiliers situés au 6 rue de l'Europe et au 8 rue de l'Europe. Eu égard de l'état des locaux, de la nécessité de les rénover avant de pouvoir les remettre à la location et des coûts importants s'y rapportant, la réflexion se porte sur la possibilité de vendre les deux biens et leurs annexes (terrains + garages) en ne formant qu'un seul et même ensemble.

Deux estimations ont été demandées à deux agences immobilières différentes. L'une propose un prix de vente situé entre 55 000€ et 65 000€ net vendeur. L'autre propose un prix de vente situé entre 70 000 € et 80 000 € net vendeur.

Après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente de ces deux logements situés 6 et 8, rue de l'Europe.
- **FIXE** le prix de vente à 80 000€ net vendeur.
- **AUTORISE** le maire à la signature de tous documents se rapportant à ce dossier.

9) Délibération n° 2023-06-046

Objet : Demande subvention « Secours Catholique »

Monsieur le maire expose à l'ensemble du conseil municipal la demande du Secours Catholique, relative aux besoins d'urgence et d'accompagnement des personnes en situation difficile, notamment à l'égard de quelques familles de la commune. De ce fait, l'association sollicite une subvention afin de pouvoir répondre aux mieux aux besoins de ces personnes.

Après en avoir délibéré par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de ne pas allouer de subvention à l'association du Secours Catholique.
-

Informations et questions diverses

- Demande du club de modélisme de Segré pour occuper le plan d'eau communal